PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TARNAISE DES PANNEAUX

Boulevard Pasteur

BP 50030

81290 Labruguière

Références : 81-CRARC-2023-123
Code AIOT : 0006802298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SAS TARNAISE DES PANNEAUX implanté Boulevard Pasteur BP 50030 81290 Labruguière. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TARNAISE DES PANNEAUX
- Boulevard Pasteur BP 50030 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0006802298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A.S TARNAISE DES PANNEAUX, autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2004, exerce des activités de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois en filière humide.
La société est implantée sur la commune de LABRUGUIERE dans le département du Tarn (81).

Les bois (résineux et châtaigner) sont transformés en copeaux, au niveau du parc à bois. Ces copeaux sont introduits dans un préchauffeur à vapeur afin de faciliter le défibrage qui est réalisé par l'action mécanique de 2 disques abrasifs. La pâte obtenue est placée en cuviers qui assurent l'agitation. Le pâton est alors placé dans la machine à former, sur étagères d'enfournement puis dans une presse chauffée. Les panneaux sont ensuite acheminés vers étuves puis humidificateur.
Les panneaux sont ensuite découpés en fin de process

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des rejets gazeux
- Respect des engagements pris par l'exploitant à la suite des inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage des déchets produits par la chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 1	Mise en demeure	Astreinte	2 mois
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 6.5.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2-8-5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	VLE Rejets d'effluents gazeux de la chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Périodicité mesures rejets d'effluents gazeux de la chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Transmission des résultats des contrôles des rejets d'effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Périodicité des mesures d'autosurveillance des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
15	RSDE pérenne	AP Complémentaire du 26/03/2013, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 1er	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2.1.1 de l'annexe	Sans objet
6	Registre des Combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet
8	Examen périodique de la chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	Sans objet
12	Bon fonctionnement des appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 3.7 de l'annexe	Sans objet
13	Surveillance des autres effluents gazeux rejetés par l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, Annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 novembre 2023 a permis de constater que l'exploitant doit remettre en conformité le suivi qu'il réalise sur les effluents gazeux produits par la chaudière biomasse et les effluents liquides transférés vers la station de traitement des effluents industriels de Labruguière.
L'exploitant doit également mettre en conformité sa gestion des eaux d'extinction d'incendie.

L''exploitant n'a pas mis en conformité l'entreposage des cendres produites par la chaudière biomasse suite à la mise en demeure du 30/06/20. L'inspection des installations classées propose la mise en place d'une astreinte journalière afin que l'exploitant régularise sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 1er

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :
Tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles la Tarnaise des panneaux est soumise

Constats :
Le dernier point de situation de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE a été transmis par l'exploitant en juin 2020 à la suite de l'inspection du 27 février 2020.
Un passage en revue des rubriques a été effectué en inspection afin d'identifier les évolutions ayant pu intervenir depuis 2020 :

- rubrique 4540 : pas d'évolution des quantités, l'établissement reste **non classé** pour cette rubrique,
- rubrique 4719 : pas d'évolution des quantités, l'établissement reste **non classé** pour cette rubrique,
- rubrique 4734 : pas d'évolution des quantités, l'établissement reste **non classé** pour cette rubrique,
- rubrique 1532-2. a) : le volume de bois susceptible d'être stocké reste supérieur à 20 000 m^3 avec 37 000 m^3 autorisés décomposé en 15 000 tonnes de matière premières, 1000 tonnes de stock intermédiaire et 12 000 tonnes de produit finis. L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique,
- rubrique 2260-1.a) : la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation reste supérieure à 500 kW. La puissance cumulée des machines sur l'installation n'a pas évoluée, elle est de 4 150 kW. L'établissement est soumis au **régime de l'enregistrement** au titre de cette rubrique.
- rubrique 2410-1 : la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation reste supérieure à 250 kW. **La puissance cumulée des machines sur l'installation a potentiellement évoluée suite à un changement de compresseur par l'exploitant**. L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.
- rubrique 2910-B.1 : La puissance de la chaudière à biomasse est de 22 MW. l'exploitant a précisé en juin 2020 pouvoir brûler des déchets b(ii), b(iii) et b(v). L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.
  La rubrique visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est la rubrique 2910-A.1, une mise à jour de l'arrêté préfectoral sera réalisée pour notamment intégrer cette évolution.
- rubrique 2920 : un changement de compresseur est intervenu, l**'exploitant doit refaire un point sur sa situation par rapport à cette rubrique**, la situation resterait a priori non classée malgré ce changement de compresseur.
- rubrique 2925 : l'exploitant souhaiterait passer au tout véhicule électrique pour les manutentions des produits finis, **l'exploitant se positionnera sur les conséquences de cette évolution par rapport à cette rubrique.**

Observations :
Précisions attendues de l'exploitant suite à ce constat :

- Transmettre la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation au titre de la rubrique 2410. Vous détaillerez les puissances machine par machine
- Analyser la situation de l'installation par rapport à la rubrique 3610
- Transmettre une mise à jour de votre tableau d'analyse de votre situation par rapport à la nomenclature des installations classées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Stockage des déchets produits par la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure 30/06/20

Prescription contrôlée :
La société TARNAISE des PANNEAUX SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois sur la commune de Labruguière est mise en demeure de respecter :
- Les dispositions des articles 70 à 73 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en mettant en place les conditions de stockage appropriées de ses boues de cendres volantes, de ses poussières issues du filtre à manche et de ces cendres sous chaudières :
    - prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs ;
    - imitation de la quantité à la capacité mensuelle de production ou à un lot normal d'expédition ;

Constats :
La chaudière biomasse génère deux types de déchets :
- des cendres dites « volantes » qui sont issues du filtre à manche traitant les fumées de la chaudière,
- des cendres récupérées sous le foyer de la chaudière.

Concernant l'entreposage de ces déchets, l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 5 juillet 2021 faisant suite à l'inspection du 1er avril 2021 à :
- couler une dalle pour fin de l'année 2021
- monter une structure afin d'abriter de la pluie les cendres entreposées courant du premier semestre 2022.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que :
- **les cendres sous chaudière étaient entreposées à l'air libre, sans abris, dans des conditions ne permettant pas de prévenir le lessivage des cendres par les eaux météoriques, et les envols de poussières,**
- les cendres dites « volantes » sont conditionnées en « big bag » . **Le stockage n'est pas réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques alors que ces cendres sont considérées comme des déchets dangereux.**

L'exploitant a précisé que l'action de réaliser la structure permettant d'abriter les cendres s'était perdue depuis 2021.

Il n'a pas proposé de nouveau délai pour la réalisation d'un abri pour les cendres permettant de se mettre en conformité avec l'article 71 de l' arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour rappel celui-ci dispose notamment :
« Stockage des déchets. »... « Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. »

L'article 1 de la mise en demeure du 30 juin 2020 n'est pas respecté.

L'inspection des installations classées propose la mise en place d'une astreinte journalière d'un montant de 200 € afin de contraindre l'exploitant à se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : transmettre les justificatifs concernant le nombre de poteaux incendie présent sur site
- date d'échéance qui a été retenue : 26 novembre 2022

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d' extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisées répartis dans l'usine,
- le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement,
- les canalisations constituant le réseau incendie doivent être réservées à cet usage,
- les canalisations et accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Ils doivent être, en outre, en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion,
- les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Le réseau doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale. Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (générateurs de mousse, pulvérisateurs, etc...).
- Les moyens internes de lutte contre l'incendie tels que décrits par l'exploitant comprennent notamment :
  - l'extinction automatique des fours de séchage à la vapeur (détection par contrôle vapeur),
  - 10 bornes d'incendie d'un débit de 60 m^3/h, pour le dépôt de bois, disposées de manière que la distance séparant deux bornes soit comprises entre 100 et 200 mètres.

Ces moyens pourront être révisés dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 26/04/22 :

L'ensemble des extincteurs, des Robinets d'Incendie Armés (RIA) et des systèmes de "sprincklage" des chambres et de la presse ont été vérifiés du 22 au 24 août 2022. Le précédent contrôle avait été effectué en août 2021. Les résultats sont satisfaisants.

L'exploitant a automatisé certaines opérations (ex: arrêt des ventilations) et actualisé les procédures d'intervention en cas de début d'incendie, suite au retour d'expérience de l'incendie survenu en septembre 2021.

Le calcul des besoins en eaux incendie a été effectué selon la "méthode D9 " par l'APAVE le 26

octobre 2021, puis actualisé le 8 février 2022. La présence des bâtiments vides et inutilisés a été intégrée au calcul présenté.
Le besoin en eau incendie ainsi calculé s'élève à 720 m3/h pendant 2 heures. Le matériel en place pour assurer ce débit se décompose ainsi:
- le château d'eau de 200 m3 ;
- les poteaux d'incendie (9 sont implantés sur le site et alimentés par les 3 pompes "rivières "du site.(3 pompes de 320 m3/h chacune). Un dixième poteau (dit " extérieur pesage") relié au réseau public est présent à l'entrée du site. Son débit n'est que de 19 m3/h. Toutefois le débit total des 10 poteaux est de 720 m3/h. (vérification d'août 2022)
L'exploitant peut éventuellement utiliser le poteau présent sur la partie du site cédée à l'entreprise KING TREE. Celui-ci est relié au réseau public.
- les RIA mis en pression avec un groupe surpresseur diesel ;
- l'extinction automatique des fours de séchage à la vapeur comprenant les "sprinckages" utilisés dans les chambres et équipés d'un surpresseur électrique ;
- la réserve d'eau du clarificateur alimentant l'usine, d'une capacité de 2 500 m3, dans laquelle les services de secours pourraient venir se ravitailler;
Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement, à l'exception du dixième poteau.
Le maillage du réseau a été révisé en 2021.

Toutefois, les 10 bornes d'incendie d'un débit de 60 m^3/h, pour le dépôt de bois, disposées de manière que la distance séparant deux bornes soit comprises entre 100 et 200 mètres, ne sont pas toutes présentes. L'exploitant présentera les justificatifs sous 2 mois.

Observations :
<u>Constat de l'inspection du 8/11/23 :</u>
L'exploitant a fourni en réponse à l'inspection du 26/04/22 un plan justifiant les distances entre poteaux incendie inférieures à 200 mètres.

L'installation des installations classées est revenu sur les suites de l'inspection du 26/04/22.
L'inspection des installations classées a consulté le dernier compte rendu de vérification des poteaux incendie datant du 24/08/23. Seuls 7 des 10 poteaux ont été vérifiés en 2023. Le débit d'eau d'incendie est néanmoins respecté.

L'exploitant prévoit de transmettre un PAC au premier semestre 2024 pour modifier le nombre de poteau incendie et mettre en cohérence l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec l'état réel du site :
- Le poteau 9 a été supprimé au bénéfice de l'entreprise King tree
- L'exploitant souhaiterait également supprimer le poteau 8 alimenté en eau de ville, avec un débit insuffisant (19 m^3/h mesuré en 2022) et des problèmes d'utilisation mixte du poteau,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2-8-5

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : transmettre un porter à connaissance pour cadrer la mise en conformité de la gestion des eaux d'extinction d'incendie
- date d'écheance qui a été retenue : 26 novembre 2022

Prescription contrôlée :

2-8-5 Bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie

L'exploitant doit réaliser un bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie. Dans un délai de 7 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Le volume de ce bassin est établi sur la base de l'étude des dangers.

Constats :

Rappel constat de l'inspection du 26 avril 2022 :

Les volumes de confinement requis sur le site ont été définis par l'APAVE le 8 février 2022.

Ainsi, le volume des eaux d'extinction en provenance du versant NORD s'élève à 1 910 m³. Le volume en provenance du versant sud s'élève à 1 460 m³. Le volume récupéré dans le cuvier est de 360 m³.

Les eaux d'incendie des « sprincklages » des chambres et de la presse sont acheminées directement dans le bassin des eaux blanches de 1 200 m³ qui communique avec le réservoir 850 m³ des eaux industrielles.

Le bassin versant nord dispose d'un volume suffisant dans le bassin de 4 000 m³, pour recueillir les 1 910 m³ requis.

Par contre, le bassin versant sud ne dispose pas de zone de confinement pour accueillir la totalité des 1 460 m³ requis. Toutefois, les lieux où des occurrences de feux sont les plus élevées se trouvent être les chambres et la presse. Sur ces deux points, l'exploitant possède les moyens de rétention suivants :

- le bassin des eaux blanches sous les machines, de 1 200 m³ divisé en 3 cellules de 400 m³.
- le réservoir visé précédemment de 850 m³ qui vient s'additionner lorsque le bassin de 1 200 m³ passe en débordement. Ces deux équipements sont opérationnels.

De plus, l'exploitant pourra utiliser des moyens mobiles pour assurer la rétention sur site, en cas de besoin.

Un porter à connaissance de la solution envisagée est en cours de finalisation par l'exploitant. Le chiffrage des travaux est en cours d'actualisation par le sous-traitant BARDOU.

Observations :

Constat de l'inspection du 8 novembre 2023 :

L'installation des installations classées est revenu sur les suites de l'inspection du 26/04/22.

L'exploitant a précisé qu'il était en train de définir son projet de basculement des eaux du bassin versant Sud vers le bassin de 4 000 m³ recueillant les eaux du bassin versant Nord.

L'exploitant s'est engagé en inspection à transmettre un porter à connaissance pour le 1er trimestre 2024 précisant la solution retenue et le calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution.

Dans la mesure où la gestion des eaux d'extinction n'est toujours pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation, **l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.8.5 de l'arrêté préfectoral**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2.1.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 800 m^3/jour. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journellement. Le relevé des consommations d'eau prélevées doit figurer sur les autocontrôles des eaux industrielles rejetées. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan de ses consommations d'eau qu'il adresse annuellement à l'inspection des installations classées le 15 janvier de l'année n+1 au plus tard. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre 2023 de relevé du volume journalier prélevé. De nombreux dépassement du volume journalier prélevé autorisé de 800 m^3/j ont été constatés entre le début de l'année et le 3 août (67 % des jours en dépassement). Ces dépassements ont pu aller jusqu'à 1 240 m^3 prélevés le 27 mars 2023. L'exploitant a procédé lors de l'arrêt technique du mois d'août à des travaux visant à limiter la consommation d'eau du site. Ces travaux ont principalement concerné la mise en place de compteur pour identifier les fuites et une réparation des fuites présentes sur les chambres humides. Sur les relevés des prélèvements journaliers réalisés depuis le 4 août, seul deux relevés ont dépassés la limite journalière (876 m^3 le 13 septembre et 801 m^3 le 2 octobre) soit 2 % du temps en dépassement. Les travaux réalisés par l'exploitant pour maîtriser sa consommation d'eau permettent de globalement respecter la limite journalière sur les prélèvements d'eau depuis le 4 août 2023. Les efforts de l'exploitant pour maîtriser sa consommation d'eau doivent se poursuivre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Registre des Combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des combustibles
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature
Constats : Les types et la nature des combustibles utilisés sont énumérés dans le cahier des charges d'approvisionnement en biomasse pour la chaufferie consulté dans le cadre de l'inspection. Un suivi des combustibles utilisés est également réalisé par l'exploitant. Ce suivi précise notamment les types de combustibles utilisés, leurs quantités et leur nature
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).[...]
Constats : Le rendement de la chaudière n'est pas suivi et connu. L'exploitant doit préciser en réponse à la lettre de suite préfectorale les mesures qu'il mettra en place pour suivre le rendement de la chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Examen périodique de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
Thème(s) : Risques chroniques, Examen énergétique de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : Le rapport de réexamen périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière a bien été établi en analysant la situation du site par rapport aux meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie mais n'a pas été finalisé (V0 le 25/11/21, V1 le 21/12/21 et V2 le 07/10/22). L'inspection des installations classées a été destinataire d'une version non finalisée. Des éléments restent à compléter / valider par la Tarnaise des Panneaux dans le rapport. Un plan d'action a été établi à la suite de ce rapport. **L'exploitant doit finaliser ce rapport et le transmettre, dans les meilleurs délais, à l'inspection.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Rejets d'effluents gazeux de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : article 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié et les articles 56 à 62 de l'AM du 3/08/18

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :
Les valeurs limites d'émissions sont définies dans l'arrêté ministériel du 3/08/18 et l'arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié. :

- **Article 3.5 des prescriptions techniques annexée à l'arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié :** *« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté. »*
- **AM du 3/08/18 :** Les articles 56 à 62 de l'AM du 3/08/18 fixent les valeurs limites d'émission des appareils et installations de combustion.

Synthèse des VLE :
La synthèse (arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié) des VLE de la chaudière en fonctionnement en combustible biomasse est la suivante :

- SO2 : 200 mg/Nm^3 (origine arrêté ministériel du 3/08/18)
- NoX : 450 mg/Nm^3(origine arrêté ministériel du 3/08/18), passera à 400 mg/Nm^3 à partir de 2025
- Poussières : 50 mg/Nm^3(origine arrêté ministériel du 3/08/18), passera à 30 mg/Nm^3 à partir de 2025
- CO : 300 mg/Nm^3 (origine AP du 20/12/2004 modifié) passera à 200 mg/Nm^3 à partir de 2025 (origine arrêté ministériel du 3/08/18)
- HAP (exprimés en benzo(a)pyrène) : 0,1 mg/Nm ^{3}. (origine arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- COV : 110 mg/Nm^3. (origine AP du 20/12/2004 modifié)
- COVNM : 110 mg/Nm ^{3}. (origine arrêté ministériel du 3/08/18)
- Cadmium, mercure, thallium et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) (origine arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés :1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te) (origine arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- Plomb et ses composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en Pb (origine arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganère, nickel, vanadium, zinc et leurs composés :20 mg/Nm3 « pour la somme des métaux » (origine arrêté ministériel du 3/08/18 et AP du 20/12/2004 modifié=> mêmes valeurs)
- HCl : 30 mg/Nm3;(origine arrêté ministériel du 3/08/18)
- HF : 25 mg/Nm3 (origine arrêté ministériel du 3/08/18)
- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.(origine arrêté ministériel du 3/08/18)
- En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : ammoniac : 20 mg/Nm3. (origine arrêté ministériel du 3/08/18)

Constats :
Les mesures réalisées par un organisme externe consultées par sondage (10/05/2022 et 10/07/23) respectent les VLE.

Deux contrôles inopinés ont été réalisés :
- du 25/05/2021 au 26/05/2021 **:**
Des résultats non conformes ont été relevés sur les NOx (moyenne de 456 mg/Nm^3 pour une VLE à 450mg/Nm^3) et sur le CO (moyenne de 353 mg/Nm^3 pour une VLE à 300 mg/Nm^3)
- du 19/07/2022 au 20/07/2022 :
Des résultats non conformes ont été relevés sur le CO (moyenne de 633 mg/Nm^3 pour une VLE à 300 mg/Nm^3)

L'exploitant détaillera et expliquera en réponse à la lettre de suite les conditions présentes lors des contrôles inopinés qui ont amené à ces dépassements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Périodicité mesures rejets d'effluents gazeux de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité mesures rejets
Prescription contrôlée : Les périodicités des contrôles et autosurveillances sont définies dans l'arrêté ministériel du 3/08/18 et l'arrêté préfectoral du 20/12/2004 modifié. : • Article 3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 20/12/2004 modifié : *"Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté."* • Les articles 76 à 83 de l'AM du 3/08/18 fixent également des périodicités pour les mesures des rejets gazeux des appareils et installations de combustion. La synthèse des périodicités qui s'appliquent à l'exploitant est la suivante : • Périodicité contrôle par organisme extérieur : ◦ 2 fois par an pour SO_2, NOx, Poussières, CO, HAP, COV, métaux. ◦ 1 fois par an pour les autres paramètres. • Périodicité autosurveillance : ◦ CO en continu, ◦ NOx et Poussières journalier, ◦ SO_2 mesures périodiques trimestrielles, ◦ HAP, COV et métaux semestrielle.
Constats : <u>Mesures réalisées par un organisme externe sur les effluents gazeux de la chaudière biomasse :</u> L'exploitant réalise les mesures suivantes par un organisme externe : • CO trimestriel (périodicité conforme) , • SO_2 trimestriel (périodicité conforme), • poussière une fois par an (**<u>périodicité non conforme)</u>**, • NOx Trimestriel (périodicité conforme), • COVT 1 fois par an (**<u>périodicité non conforme)</u>** , • HAP 1 fois par an (**<u>périodicité non conforme</u>**), • métaux 1 fois par an (**<u>périodicité non conforme</u>**). **<u>L'exploitant doit mettre en conformité la périodicité de ses mesures</u>**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Transmission des résultats des contrôles des rejets d'effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats des mesures
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées : • dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques, • mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents. Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, etc...)
Constats : <u>Mesures réalisées en continu par l'exploitant sur les effluents gazeux de la chaudière biomasse</u> L'exploitant mesure en continu les niveaux de CO, O_2, NOx et poussières rejetés à la cheminée. L'inspection des installations classées a souhaité consulter les résultats du suivi en continu de ces 4 paramètres sur le dernier mois de mesures, **l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir ces données. L'exploitant ne trace pas la vérification du respect des VLE sur les paramètres mesurés en continu.** **L'exploitant doit exploiter les résultats des mesures en continu en traçant le respect des VLE.** **Il déclarera mensuellement dans l'application GIDAF, le résultat de l'exploitation des mesures en continu.** **Il déclarera également dans l'application GIDAF les résultats issus des contrôles externes dès réception du rapport de mesures.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Bon fonctionnement des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article '3.7 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, 3.7 Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : VI. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant analyse en continu les paramètres suivants : CO, NOx, O_2 et poussières. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié grâce à l'écran de suivi des paramètres de la chaudière L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des appareils de mesure en continu du 08/11/23, les instruments sont fonctionnels et opérationnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Surveillance des autres effluents gazeux rejetés par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des autres effluents gazeux
Prescription contrôlée : Pour chaque rejet : débit volumétrique des gaz résiduaires : - mesure en continu vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 8 m/s teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : voir chapitre prévention des pollutions atmosphériques et arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable) [...] Pour les autres effluents gazeux, les normes de rejet s'appliquent au travers des valeurs guides fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur la base d'un contrôle annuel par le biais d'un organisme agrée. Les paramètres à surveiller sont les poussières, les COV dont notamment le benzopyrène, les hap notamment l'acroléine pour l'activité de presse et le séchage des eaux blanches et les poussières uniquement pour les activités de travail du bois.
Constats : Les mesures réalisées par l'exploitant sont les suivantes : - pour l'activité de presse : le point de mesure est "event presse" - pour le séchage des eaux blanches : le point de mesure est "chambre d'étuvage N°3" - pour les activités de travail du bois l'exploitant mesure le "cyclofiltre chaudière" et le "cyclofiltre sciage" L'inspection des installations classées a consulté par sondage les résultats des analyses réalisées en 2022 et 2023 les périodicités et les paramètres mesurés sont respectées. Pas de dépassements des VLE constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Périodicité des mesures d'autosurveillance des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'Effluents liquides
Prescription contrôlée : 2. POLLUTION DE L'EAU 2.5.3 Autosurveillance des rejets Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus
Constats : L'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur l'absence de certaines mesures dans le registre d'autosurveillance (GIDAF). <u>Matériel de mesure en continu en panne</u> L'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/04 modifié demande à ce que l'exploitant réalise un suivi continu de la DCO et journalier des MES sur les effluents industriels transférés à la station d'épuration industrielle de Labruguière. L'exploitant ne transmet qu'une seule mesure par semaine sur ces deux paramètres depuis janvier 2021 au lieu d'une par jour. L'exploitant a précisé que l'équipement réalisant les mesures en continu des eaux rejetés était en panne et qu'il n'arrivait pas à retrouver la pièce de rechange requise pour refaire fonctionner l'équipement (lampe au deutérium). L'exploitant souhaite changer d'équipement de mesure. L'inspection des installations a pu

consulter en inspection le devis de l'équipement de remplacement. L'exploitant a précisé que l'appareil serait remplacé d'ici janvier 2024. <u>Mesures trimestrielles manquantes dans GIDAF</u> L'inspection des installations classées a également constaté qu'aucune mesure sur les hydrocarbures, de la somme des métaux et des EOX n'ont été inscrites dans GIDAF en 2023 sur les effluents industriels transférés à la station d'épuration industrielle de Labruguière. L'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/04 modifié demande à ce que l'exploitant réalise un suivi trimestriel de ces paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 **:** RSDE pérenne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité RSDE
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes : [...] Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée une fois par trimestre. [...]
Constats : Une seule mesure de zinc a été enregistrée sur GIDAF en 2023 alors que la périodicité de cette mesure est trimestrielle selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois